

Le code général des collectivités territoriales dispose que le Maire, par ses pouvoirs de police municipale, doit assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

En période d'hiver, il convient de rappeler quelques règles fondamentales de citoyenneté relative au déneigement.

Si la commune répond à ses obligations sur son territoire en dégageant les axes communs les plus fréquentés, mais aussi les voiries et parties privatives, il n'en reste pas moins vrai que la participation de chacun est nécessaire pour améliorer la viabilité hivernale.

Comptant sur votre sens civique pour mettre en application ces dispositions.

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : CM-2016-12-2055

Ensemble de la Commune

Réglementation permanente de déneigement des trottoirs

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les habitants contre les risques d'accidents,

Considérant que l'efficacité des mesures prises par la commune dépend en partie de la participation des habitants.

ARRETE

Article 1 :

En cas de neige ou de verglas, les habitants des propriétés situées en bordure de la voie publique sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur habitation, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1.50 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. Les habitations qui ont un toit versant sur la voie publique doivent être équipées de dispositifs adaptés pour éviter la chute de neige ou de glace.

Article 2 :

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations,

Article 3 :

Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres,

Article 4 :

Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons,

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 :

Monsieur le Maire de la commune de BASSENS,

Monsieur le Commissaire de Police de Chambéry,
Le Centre de Secours de Chambéry,
La communauté d'agglomération Chambéry Métropole,
Le Service des Transports urbains de l'Agglomération Chambérienne

} Transmis le : 23/12/2016

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Affichage du présent arrêté le : 23/12/2016

Fait à Bassens,

Le Maire,
Monsieur Alain THIEFFENAT

